

GE_GERICHTE A/3281/2023 vom 6. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3281_2023

FR: GE_GERICHTE A/3281/2023 du 6 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/3281/2023 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2).

E. 2

À titre liminaire, les recourants sollicitent la production de la totalité des pièces produites par C_____ en relation avec les requêtes d'autorisations contestées, auxquelles ils demandent l'accès complet, ainsi que de la liste des entreprises de transport partenaires d'E_____ et/ou d'C_____ à Genève.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) comprend notamment le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui d'avoir accès au dossier. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure. Le droit de consulter le dossier, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., s'étend à toutes les pièces décisives figurant au dossier et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

E. 2.2

En procédure administrative genevoise, le principe de l'accès au dossier figure à l'art. 44 LPA, alors que les restrictions sont traitées à l'art. 45 LPA. Ces dispositions n'offrent pas de garantie plus étendue que l'art. 29 Cst. (ATA/1206/2023 du 7 novembre 2023 consid. 3.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 145 n. 553 et l'arrêt cité). Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement

à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la LIPAD est réservé (art. 44 al. 1 LPA). Les parties ont le droit, sous réserve des dispositions de l'art. 45 LPA, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative (art. 42 al. 4 LPA). Selon l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (al. 2). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contrepreuves (al. 3). Cette règle, également prévue en procédure fédérale à l'art. 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), a valeur constitutionnelle (ATF 115 Ia 293 cons. 5c = JdT 1991 IV 108, 116).

E. 2.3

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA151/2023 du 14 février 2023 consid. 3b).

E. 2.4

En l'espèce, le PCTN a fait droit à la demande des recourants, en ce sens qu'il a produit la totalité du dossier d'C_____ relatif aux requêtes de celle-ci ayant abouti aux autorisations querellées. En parallèle, l'autorité intimée a demandé qu'il soit fait interdiction aux recourants de consulter le dossier en question, ou du moins certaines pièces de celui-ci, en raison de leur caractère relevant de la sphère privée et économique d'C_____ et des personnes avec lesquelles cette dernière entretient des relations. Les pièces du dossier que les recourants n'ont pas pu consulter ont été précisément listées par le PCTN, à savoir les requêtes en autorisation d'exploiter une entreprise de diffusion de courses de taxis et de VTC déposées par C_____, les pièces que cette dernière a produites à l'appui de celles-ci (soit le registre selon l'art. 32 LTVTC et la déclaration sur l'honneur d'C_____ mentionnée dans l'autorisation relative à la diffusion de courses de VTC), les attestations d'affiliation délivrées par une caisse de compensation pour chacune des deux requêtes, les échanges de correspondance entre C_____ et l'autorité intimée, ainsi que les deux décisions entreprises. Conformément au préavis du PPDT du 7 août 2023, les recourants ont pu avoir connaissance d'une partie de ces documents, notamment du certificat d'annonce

d’C_____ en tant que diffuseur de courses. En revanche, l’accès à l’affiliation ou au certificat d’annonce d’C_____ auprès d’une caisse de compensation leur a été refusé. Comme les recourants le relèvent eux-mêmes dans leur recours, ils ne sont pas formellement destinataires des décisions querellées. Ils ne peuvent ainsi être qualifiés de parties à la procédure stricto sensu. À ce stade de la procédure, limité à l’examen de la question de leur qualité pour recourir, la question de l’utilisation à leur désavantage de pièces dont la consultation leur aurait été refusée alors qu’ils devraient être considérés comme partie ne se pose pas. La problématique de la qualité pour recourir sera examinée dans les considérants qui suivent sur la base des pièces portées à leur connaissance. Les recourants, avant que leur qualité pour recourir ne soit éventuellement reconnue, ne sauraient par ailleurs obtenir par le biais de cette procédure la consultation de pièces qui leur a été refusée par le PCTN, suivant le préavis du PPDT du 7 août 2023. Il résulte de ce qui précède qu’un accès complet au dossier de la procédure, comportant notamment celui des requêtes d’autorisation d’C_____, dont en particulier les attestations d’affiliation délivrées par une caisse de compensation et les listes d’entreprises partenaires, ne peut être accordé aux recourants.

E. 3

Les recourants considèrent avoir la qualité pour recourir contre les décisions du 8 septembre 2023 notifiées à C_____. Ils estiment qu’en tant que, respectivement, concurrent direct ou employé direct ou indirect d’C_____ et E_____, ils disposent d’un intérêt actuel et direct à l’annulation des décisions entreprises. Les autorisations accordées à C_____, ne respectaient pas la LTVTC, dès lors qu’elles profitaient en réalité à E_____, ce qui générerait une concurrence déloyale. Le traitement de faveur accordé à E_____ par ce biais - non-paiement des cotisations sociales, méthodes de rémunération des chauffeurs insatisfaisantes et pratique de tarifs bas - engendrait une distorsion de la concurrence. Le PCTN aurait ainsi dû contrôler l’activité réelle exercée par C_____. La seule démonstration d’un intérêt digne de protection leur donnait la qualité pour recourir. Pour les intimés, les recourants ne démontrent pas subir un désavantage économique notable en tant que concurrents d’E_____ ou C_____. Les buts de la LTVTC ne visaient pas à assurer une concurrence loyale ou efficace. Les recourants n’avaient pas été partie à la procédure qui avait abouti aux décisions querellées et n’étaient pas directement touchés. 3.1.1 À teneur de l’art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu’elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/181/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s’il était partie à la procédure de première instance (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées). 3.1.2 Cette notion de l’intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l’art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d’unité de la procédure qui figure à l’art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3). 3.1.3 Selon la jurisprudence, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l’annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2019 du 14

avril 2020 consid. 3.2 ; ATA/619/2020 du 23 juin 2020). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). En outre, le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 144 I 43 consid. 2.2). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse (ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_417/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2 ; ATA/636/2020 du 30 juin 2020). Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1).

3.1.4 Dans le but d'exclure l'action populaire, les concurrents du bénéficiaire d'une autorisation n'ont pas qualité pour recourir du seul fait qu'ils invoquent la crainte d'être exposés à une concurrence accrue ; une telle conséquence découle naturellement du principe de la libre concurrence. En vue de fonder sa qualité pour recourir, un concurrent doit établir l'existence d'un rapport particulièrement étroit et digne de protection (en all. : « eine schutzwürdige besondere Beziehungsnähe ») avec l'objet du litige ; cette relation doit résulter de la législation applicable au fond. Un tel intérêt digne de protection est susceptible de se présenter dans les branches économiques qui sont gouvernées par des normes de politique économique ou par d'autres règles spécifiques ayant pour effet de placer les concurrents dans une telle relation particulièrement étroite les uns avec les autres. Un concurrent dispose également de la qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que d'autres concurrents bénéficient d'un traitement de faveur (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; 139 II 328 consid. 3.3). La perte de parts de marché ou la baisse du chiffre d'affaires consécutives à l'installation d'un nouveau concurrent à proximité d'une autre entreprise ne fondent pas, à elles seules, la qualité pour recourir de celle-ci à l'encontre de l'autorisation d'exploiter un commerce octroyée à son concurrent. Il s'agit là en général des conséquences naturelles de la libre concurrence, qui est protégée par les art. 27 et 94 Cst. De surcroît, le seul intérêt des concurrents à ce que les règles générales soient correctement appliquées à toutes les entreprises ne leur confère pas non plus la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_90/2016 du 2 août 2016 consid. 3.6 et les références citées).

3.2.1 Le 1^{er} novembre 2022 est entrée en vigueur la LTVTC, abrogeant l'aLTVTC (art. 44 LTVTC). Selon les dispositions transitoires, l'entreprise de transport annoncée sous l'égide de l'aLTVTC doit requérir, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la LTVTC, l'autorisation visée à l'art. 10 LTVTC pour pouvoir poursuivre son activité (art. 46 al. 4 LTVTC).

3.2.2 La LTVTC a pour objet de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relatives à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 2 LTVTC). La LTVTC s'applique aux activités exercées, sur le territoire cantonal, par : les chauffeurs de taxi (let. a) ; les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) (let. b) ; les entreprises de

transport, quelle que soit leur forme juridique (let. c) ; les entreprises de diffusion de courses, quelle que soit leur forme juridique (let. d ; art. 2 al. 1 LTVTC). 3.2.3 Au sens de la LTVTC et de ses dispositions d'application, on entend par « entreprise de diffusion de courses » : toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur une offre de course (art. 5 let. d LTVTC). 3.2.4 L'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de VTC, d'entreprise de transport et d'entreprise de diffusion de courses est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC). Les autorisations et immatriculations sont délivrées sur requête, moyennant le respect des conditions d'octroi (art. 6 al. 3 LTVTC). Après octroi d'une autorisation ou d'une immatriculation, le titulaire est tenu d'informer sans délai le département de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de délivrance. Le département peut en tout temps vérifier la réalisation desdites conditions (art. 6 al. 4 LTVTC). 3.2.5 À teneur de l'art. 11 al. 2 LTVTC, parmi les conditions pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter une entreprise de diffusion de courses, la personne physique ou morale doit avoir son domicile, respectivement son siège en Suisse (let. a) ; être inscrite au RC (let. b) ; être affiliée auprès d'une caisse de compensation ou disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, avoir déclaré l'ensemble de son personnel et être à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent (let. d). Le département révoque l'autorisation lorsqu'une des conditions de sa délivrance n'est plus remplie (al. 4). En cas de non-paiement de cotisations sociales, le département révoque l'autorisation lorsque l'entreprise ne peut produire un plan de paiement ou n'en respecte pas les échéances (al. 5). 3.2.6 Selon les travaux législatifs relatifs au projet de loi sur les taxis et les VTC du 26 février 2020 (ci-après : PL 12'649), la révision de la LTVTC avait pour but de renforcer le dispositif existant, et non pas de le remplacer. Ainsi, la nouvelle LTVTC conservait les mêmes intitulés, l'essentiel de son dispositif, ainsi que les orientations de l'aLTVTC. Le rétablissement du système de l'autorisation pour l'ensemble des professions réglementées par le projet de loi devrait permettre à l'autorité compétente de procéder à un contrôle systématique de tous les acteurs du secteur et pas uniquement des chauffeurs. Cela lui permettrait notamment de vérifier, dans le cadre de la requête en délivrance de l'autorisation d'exploiter, que les entreprises respectent leurs obligations en matière d'assurances sociales et de lutte contre le travail au noir, but qui a par ailleurs été ajouté à l'art. 1 al. 2 PL 12'649. Cet aspect était particulièrement important, car le non-respect des prescriptions sociales précarise les chauffeurs concernés, entraîne des distorsions de concurrence, pénalise les entreprises les plus loyales et s'ajoute de manière indue aux difficultés structurelles rencontrées par ces dernières (p. 24 et 25). L'art. 1 LTVTC reprend la teneur de l'art. 1 aLTVTC. L'art. 1 al. 2 LTVTC précise qu'outre la garantie de la sécurité, de l'ordre public et de l'environnement, la loi se doit également de protéger les intérêts des consommateurs et des travailleurs actifs dans ce secteur, notamment en veillant au respect des prescriptions en matière de lutte contre le travail au noir (p. 28). L'art. 11 est une nouvelle disposition et a été introduite pour garantir un meilleur contrôle des entreprises de diffusion de courses. Contrairement aux entreprises de transport, il n'est pas exigé de l'exploitant qu'il soit titulaire d'une carte professionnelle, dans la mesure où son activité se borne à servir d'intermédiaire entre une offre et une demande de transport. Il doit en revanche être inscrit au RC, disposer, le cas échéant, d'une autorisation lui permettant de travailler en Suisse et garantir à ses employés la protection sociale qui leur revient. L'exploitant doit en outre garantir la conformité de son activité aux obligations qui lui

incombent. Enfin, la disposition prévoit que lorsqu'une des conditions de délivrance fait défaut, l'autorité révoque l'autorisation d'exploiter. Elle prononcera sa caducité en cas de cessation d'activité (p. 32).

3.3.1 Dans son arrêt du 21 mars 2023 (ATA/277/2023), la chambre de céans a relevé qu'aucun des buts énoncés par l'aLTVTC n'évoquait la protection contre une concurrence accrue entre taxis et VTC. Les recourantes se plaignaient de la diminution de leur chiffre d'affaires qu'entraînerait la suspension d'interdiction en cause, ce qui n'était pas suffisant pour retenir un intérêt pour recourir. La décision du 16 novembre 2022 portait uniquement sur la levée d'une mesure administrative fondée sur l'art. 36 al. 2 aLTVTC et non sur une autorisation d'exercer basée sur le nouveau droit (consid. 7.4). Après avoir analysé la jurisprudence invoquée par les recourantes en matière de concurrence, celles-ci ne pouvaient pas fonder leur argumentation sur un « traitement de faveur » d'E_____ tandis que celle-ci était directement visée par la décision du 16 novembre 2022. Ainsi, les recourantes ne remplissaient aucune des deux conditions cumulatives et nécessaires pour avoir la qualité pour recourir, l'exception de l'art. 111 LTF n'étant pas pertinente in casu : elles n'étaient pas parties à la procédure qui avait abouti à la décision attaquée (art. 60 al. 1 let. a LPA) ni ne remplissaient les conditions de l'art. 60 al. 1 let. b LPA (consid. 7.7).

3.3.2 Dans son arrêt du 11 janvier 2024 (2C_264/2023), le Tribunal fédéral a confirmé cette approche en retenant notamment qu'elle ne prêtait pas le flanc à la critique lorsque la chambre administrative niait l'existence de normes ou de règles cantonales instaurant des liens de proximité intenses entre les taxis et les VTC. En effet, les recourantes ne convainquaient pas lorsqu'elles prétendaient que l'aLTVTC créerait un rapport particulièrement étroit entre les entreprises de taxi et E_____ Les passages des travaux préparatoires qu'elles citaient et qui se référaient aux buts de garantir une saine concurrence entre E_____ et les taxis et d'éviter des distorsions de celles-ci ne suffisaient pas pour conclure que la loi comporterait des normes de politiques économiques établissant une relation de proximité particulière entre les VTC et les taxis. La chambre administrative relevait à raison que les buts de la loi énoncés à l'art. 1 aLTVTC n'évoquaient pas la protection contre une concurrence accrue entre les taxis et les VTC. La référence à la liberté économique à l'art. 1 al. 3 aLTVTC ne permettait pas d'arriver à une telle conclusion. La chambre administrative constatait également à juste titre que cette loi ne contenait pas de règles spécifiques, notamment de clause du besoin ou de contingentement entre taxis et VTC, qui auraient pour effet de placer les concurrents dans une relation particulièrement étroite les uns avec les autres. Si le respect des prescriptions sociales de travailleurs par les entreprises concernées servait également à éviter une distorsion de concurrence, il ne créait pas en soi une telle relation (consid. 5.7).

E. 3.4

En l'occurrence, tel que rappelé précédemment, les recourants n'ont pas été partie à la procédure de demandes d'autorisations d'C_____ d'exploiter une entreprise de diffusion de courses de taxis et de VTC. Contrairement à d'autres procédures applicables en droit administratif, la LTVTC ne prévoit aucune procédure destinée à permettre à des tiers de s'opposer à la délivrance d'autorisations. Les recourants ne le contestent pas, mais estiment avoir un intérêt direct et digne de protection à l'annulation des décisions du 8 septembre 2023 concernant C_____, justifiant leur qualité pour recourir in casu . À cet égard, il convient d'emblée de souligner que, contrairement aux allégations des recourants, si la présente procédure concerne des autorisations accordées et non pas uniquement la levée d'une mesure administrative fondée sur l'art. 36 al. 2 LTVTC, comme c'était le cas dans l'ATA/277/2023 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_264/2023 , il n'en demeure pas

moins qu'ils se prévalent de manière semblable de leur qualité de concurrents d'C_____ et E_____, ainsi que d'une distorsion de la concurrence, qui serait contraire aux buts de la LTVTC. Un intérêt direct ne peut résulter du seul fait que, de par leur activité, ils se trouveraient en concurrence avec le bénéficiaire de l'autorisation. Comme indiqué ci-dessus, un rapport de concurrence ne permet en effet pas à lui seul de fonder une qualité pour recourir, même si l'arrivée sur le marché d'un nouveau concurrent a pour conséquence une perte de part de marché ou de chiffre d'affaires. Un tel préjudice économique n'est au demeurant pas établi en l'espèce, les pièces produites par les recourants ne concernant qu'une courte période et étant donc impropres à démontrer une diminution pérenne du chiffre d'affaires. En effet, pour seule démonstration de leur potentiel préjudice économique, les recourants produisent uniquement un tableau récapitulatif de commandes et courses de A_____ pour la période du 22 mai au 24 juillet 2022. Force est toutefois de constater que si ledit document indique une augmentation des commandes entre les 5 et 18 juin 2022, puis une baisse de celles-ci entre les 19 juin et 30 juillet 2022, il ne permet pas d'établir une réelle atteinte économique pour les trois recourants sur le long terme. Ces éléments ne démontrent pas davantage que, dans l'hypothèse où tel devait être le cas, ils seraient touchés dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Il faut donc examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige ou si, comme ils le font valoir, C_____ aurait bénéficié d'un traitement de faveur. En premier lieu, les recourants persistent à se référer aux mêmes travaux législatifs que dans le cadre de la précédente procédure ayant donné lieu aux arrêts précités, pour déduire de l'art. 1 LTVTC un but de protection contre la concurrence déloyale. Or, il résulte du texte de cette base légale, ainsi que des travaux préparatoires, que les considérations de la chambre de céans sur l'ancienne version de cette réglementation conservent leur valeur : les modifications apportées en 2022 ne visaient pas à introduire des normes de politique économique ni une protection contre une concurrence accrue entre taxis et VTC. L'ajout à l'art. 1 al. 2 LTVTC d'une obligation de respecter les prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir était certes pour partie motivé par le constat que le non-respect de ces prescriptions entraînait des distorsions de concurrence, sans pour autant que le législateur ait voulu, par cette nouvelle, introduire une règle de protection de certains acteurs du marché contre la concurrence. Une telle volonté ne peut non plus être déduite du passage d'une procédure d'annonce à une procédure d'autorisation, telle que prévue aujourd'hui par l'art. 11 LTVTC. En outre, tant la chambre de céans que le Tribunal fédéral ont considéré que la LTVTC, que ce soit sous son ancienne version ou sa version actuelle, ne visait pas une protection accrue contre la concurrence accrue entre les taxis et les VTC. Cette problématique revêtant désormais la force de chose jugée, il n'y a pas lieu de s'en écarter ici. Les recourants ne peuvent donc pas plus se prévaloir d'un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige sous l'empire de la LTVTC qu'ils ne le pouvaient sous celui de l'aLTVTC. Ils en conviennent du reste, admettant dans leurs écritures du 26 février 2023 (p. 6 ch. 15) qu'il devait « dorénavant être considéré comme acquis, au vu des considérants du Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 janvier 2024, que des rapports particulièrement étroits ne reposent pas sur la LTVTC ». En second lieu, les recourants allèguent, pour fonder leur qualité pour recourir, l'existence d'un traitement de faveur dont bénéficierait C_____, en obtenant une autorisation alors qu'elle n'exercerait pas elle-même l'activité de diffusion de courses visée. Selon eux, celle-ci serait en réalité exercée par E_____ ou à travers sa filiale suisse. Dans la mesure où leurs critiques relatives à l'octroi des autorisations requises sont

fondées sur la prémisse que leur véritable bénéficiaire serait E_____, sans indiquer en quoi l'intimée, seule destinataire, n'aurait pas satisfait aux conditions de délivrance de celles-ci, telles que prévues par les dispositions légales applicables, et donc qu'elle aurait bénéficié de la part de l'autorité intimée d'un traitement de faveur, leur argumentation ne peut être suivie. Le seul fait d'alléguer que le concurrent n'aurait pas dû obtenir l'autorisation requise ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité pour recourir en raison d'un traitement de faveur prétendument octroyé à celui-ci. Encore faut-il exposer en quoi une application correcte du droit par l'autorité concernée aurait conduit à un résultat différent, ce que les recourants n'ont pas fait. En ces circonstances, force est de constater que les recourants ne disposent pas du droit de faire vérifier judiciairement si C_____ remplit ou non les conditions d'octroi des autorisations reçues, tandis que le PCTN dispose de la compétence de déterminer si tel est le cas ou non. Il lui reviendra d'ailleurs de révoquer lesdites autorisations en cas de nécessité. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les recourants ne disposent pas de la qualité pour recourir contre les décisions du PCTN du 8 septembre 2023 en faveur d'C_____, faute de remplir les conditions de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA. Partant, le recours est irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à C_____ qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). Même s'il a recouru à un mandataire, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'État de Genève, lequel possède un service juridique. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.